



Décision n° CODEP-CAE-2017-037655 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 septembre 2017 d’octroi de l’aménagement des modalités d’instruction d’un dossier de modification notable concernant l’échangeur 4 REN 102 RF réalisé selon l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié, équipement sous pression nucléaire en service au sein de l’installation nucléaire de base n° 115, dénommée réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Paluel (Seine-Maritime)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 557-1, L.557-28 et R.557-1-1 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression

Vu l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et notamment l’article 4.2a de son annexe 5 ;

Vu la demande d’octroi d’aménagement aux dispositions de l’article 4.2a de l’annexe 5 de l’arrêté 12 décembre 2005 modifié, reçue par lettre référencée 2017/409 du 31 août 2017, pour l’échangeur 4 REN 102 RF fabriqué selon l’arrêté susnommé, en place sur le réacteur n°4 de l’installation nucléaire de base (INB) n°115 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l’article 4.2a de l’annexe 5 de l’arrêté 12 décembre 2005 modifié, toute réparation ou modification susceptible d’avoir une incidence sur la conformité de l’équipement aux exigences définies aux articles 6 à 9 du même arrêté est dénommée notable et que les critères définissant les réparations et modifications notables sont précisés dans un guide professionnel soumis à l’acceptation de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que la température atteinte par l’échangeur 4 REN 102 RF en période hivernale peut être inférieure à sa température minimale de service ;

Considérant que la modification de la température minimale de fonctionnement d’un équipement est couverte par les dispositions de l’article 4.2a de l’annexe 5 de l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié ;

Considérant, après examen, que la demande de l'exploitant transmise par courrier référencé 2017/409 du 31 août 2017 comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de l'équipement sous pression nucléaire objet de la demande ;

Décide :

Article 1^{er}

L'aménagement prévu aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié sollicité par Electricité de France – Société Anonyme (EDF SA), ci-après dénommée « l'exploitant », pour ne pas réaliser d'épreuve hydraulique dans le cadre de la modification d'abaissement de la température minimale de service de l'équipement mentionné à l'article 2, est accordé.

Article 2

La présente décision s'applique à l'échangeur référencé 4 REN 102 RF, fabriqué selon l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié et exploité au sein du réacteur n° 4 de l'installation nucléaire de base n° 115 dénommé réacteur n° 4 de la centrale de Paluel.

Article 3

L'aménagement autorisé par la présente décision sera mis en œuvre conformément aux dispositions retenues dans le courrier de demande référencé 2017/409 du 31 août 2017.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 27 septembre 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La chef de division

Signée

Hélène HERON